

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1er ch.): Eglise de Saint-Germain; dégradations; demande en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs. — Cour royale de Metz (ch. civile). Offices; contre-lettres; nullité; obligation naturelle. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Mlle Maxime contre M. Victor Hugo et le comité de la Comédie-Française; les Burgraves. — Bulletin. — Cour d'assises du Loiret: Affaire Montely; suite des dépositions; descente du jury sur le lieu du crime.

EXÉCUTION DE PORTAL.

CHRONIQUE. — Paris: Expulsion de lieux; séquestration d'un perroquet. — Elections; radiation de la liste électorale; question de domicile. — Enfant étouffé par sa nourrice; homicide par imprudence. — Tentative de meurtre. — Etranger: Projet de loi sur le divorce; censure.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1er chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 21 et 28 janvier, 4 et 25 février et 3 mars.

ÉGLISE DE SAINT GERMAIN. — DÉGRADATIONS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS. Ce débat, extrêmement grave, est né de la demande en responsabilité formée par la ville de Saint Germain contre MM. Malpèce et Moutier, architectes, constructeurs de l'église de Saint-Germain, et son importance est de nature à entraîner, soit la ruine des architectes, soit, par la ville, des dépenses considérables ajoutées à celles occasionnées par l'érection du temple.

La ville se plaint d'abord que, cédant à des intrigues diverses, le conseil des bourgeois civils, après avoir rejeté un projet de M. Trou, architecte, qui conservait l'ancienne église commencée sous Louis XV et Louis XVI, et limitait à 470,000 fr. le chiffre de son achèvement, eût, sans s'enquérir complètement du système proposé par MM. Malpèce et Moutier, sanctionné ce système qui, tout en présentant un devis de 587,000 francs seulement, rendait ces derniers maîtres de l'affaire, à tel point qu'ils commencèrent par détruire pour plus de 200,000 francs de constructions reconnues en bon état. Puis la dépense fut insensiblement portée à plus de 800,000 francs; et cependant, durant le cours même de ces constructions, des surplombs dans une partie des murs supérieurs, des tassements et des éparquements dans les colonnes intérieures s'étaient manifestés. Aussi MM. Malpèce et Moutier avaient-ils jugé utile de procéder eux-mêmes à la réception de leurs travaux qu'ils avaient déclarés irréprochables en tous points. Ils ne furent pas plus sévères pour les mémoires des entrepreneurs, dont quelques uns furent réglés au-dessus même de la demande.

Toutefois, malgré ses sacrifices, la ville ne se trouvait pas en possession d'un édifice qui répondît aux besoins du service religieux. La pluie et la neige tombaient au travers des toitures, et, dès la seconde année, la fabrique de l'église fut forcée de faire exécuter, au-dessus des plafonds des aïes en plâtre pour une somme de 5,000 fr. environ. Depuis cette époque, qui remonte à 1829, jusqu'en 1835, le monument subsista sans altération; mais alors on vit apparaître des fissures dans les plafonds des bas-côtés, des lézards aux maçonneries supérieures de la nef et du chœur. Enfin, le mal ayant empiré, la ville forma, sur le fondement des accusations que nous venons d'énumérer, une action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs du monument. Deux expertises successives conclurent à la décharge des architectes; mais, après une visite en corps et une discussion contradictoire sur les lieux, le Tribunal de Versailles rendit, le 15 août 1841, un jugement qui, rejetant les prétentions de la ville envers le serrurier et les entrepreneurs de maçonnerie, condamna les architectes et le sieur Tellier, entrepreneur de charpente, chacun pour le tout, à payer à la ville toutes les sommes qu'elle dépenserait pour réparer, rétablir et mettre en bon état son église, sous la direction de M. Lecointre, architecte à Paris; de plus le Tribunal prononça contre eux une condamnation par corps en 44,000 fr. de dommages-intérêts.

MM. Malpèce et Moutier ont interjeté appel de ce jugement; mais tout le poids de la discussion et de ses suites repose sur M. Malpèce; le sieur Tellier ayant fait faillite depuis le jugement, et M. Moutier vivant aujourd'hui à Naples dans un état voisin de l'indigence.

Une contestation de ce genre n'est pas, on le conçoit, justiciable du compte rendu. Nous dirons seulement, qu'indépendamment du démenti opposé par M. Malpèce aux autres accusations de la ville, cette contestation consistait surtout dans les dégradations signalées par la ville, aux toits et plafonds des bas-côtés de la nef, du fronton et des murs supérieurs de la nef et du chœur, et qu'à l'aide des documents du procès et d'un plan en relief quasi-montage exposé dans l'enceinte occupée par la Cour, M. Chopin, pour MM. Malpèce et Moutier; Ducloux, pour la ville; Menoit, pour les membres de la fabrique de l'église, auxquels on reprochait l'opportunité et la malhabileté de l'établissement des aïes en plâtre sur de faux planchers, ont tour à tour établi ou combattu les prétendues dégradations et les causes qui leur étaient assignées. La discussion a porté surtout sur les poitrails, que les deux expertises, confiées, la première, à MM. Delzet, Huvé et Destouches; et la deuxième à trois architectes de la ville de Versailles, reconnaissent comme la cause la plus réelle des accidents signalés dans la maçonnerie, et ce, en raison du choix des pièces de bois déjà détériorées au cœur, même avant leur emploi.

Sur ce point, M. l'avocat-général Nougier, dont les conclusions remarquables par la concision, la clarté et la propriété parfaite des termes ont captivé l'attention pendant une audience entière, est entré dans des développements qui attestaient une étude particulière et un consciencieux examen fait sur les lieux mêmes et en présence des parties de toutes les nuances du débat. Il a produit les opinions du colonel du génie Emy, auteur du meilleur ouvrage connu sur les bois de construction; et de Duhamel, au sujet de cette maladie du bois qu'on appelle maladie du retour, et qui, se manifestant d'abord par le couronnement, a pour conséquence un vice intérieur au cœur même de l'arbre. Il a donné pour exemples le plafond du Louvre, qu'il a fallu refaire au bout de dix ans; celui du marché des Blancs-Manteaux, véritable modèle de l'art, qui a été si promptement détérioré; celui de la maison de Charanton; et, cependant, pour tous ces cas, on n'a pas songé à former contre les architectes des demandes en responsabilité.

M. l'avocat général, s'expliquant aussi sur les lézards et fissures de la maçonnerie, n'y a vu aucun motif d'incrimination, et a pris pour point de comparaison, entre plusieurs monuments qu'il a visités dans cette vue, les colonnes de l'église de la Madeleine, qui toutes, sans exception, présentent des fissures de la même nature, sans inspirer à personne l'idée d'aucun péril. Il a conclu à l'infirmité du jugement du Tribunal de Versailles.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par son arrêt, a considéré que toute la charpente avait été conçue et exécutée conformément aux règles de l'art; que la solidité de l'édifice n'était nullement menacée par les imperfections signalées par la ville dans la maçonnerie, lesquelles sont de peu d'importance; que tous les désordres étaient dus à la qualité défectueuse des bois; mais que le vice de ces bois n'était ni apparent ni reconnaissable, et que, bien que la cause de leur détérioration n'ait pu être déterminée avec certitude, il était certain que cette cause avait agi du centre à la surface des pièces de bois, qui, lors de leur réception, présentaient l'apparence d'une charpente de qualité convenable. En conséquence, le jugement a été réformé, et la Cour a rejeté les demandes de la ville, qui a été condamnée à tous les dépens.

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président. — Audiences des 2, 7, 8, 9 et 14 février.

OFFICES. — CONTRE-LETTRES. — NULLITÉ. — OBLIGATION NATURELLE.

En matière de cession d'office, les traités secrets, ou contre-lettres, sont nuls, comme portant atteinte à l'ordre public. Toutefois, leur exécution doit être réputée l'acquiescement à une obligation naturelle, et l'action en répétition des sommes payées n'est pas ouverte.

M. Deschets, aujourd'hui notaire à Montfort-l'Amaury, l'était en 1858 à Coupvray, arrondissement de Meaux. M. Lecoq, fils d'honnêtes cultivateurs de l'arrondissement de Vouziers, voulant entrer dans la carrière du notariat, traita avec Deschets de son office de Coupvray. L'acte public, soumis au gouvernement, stipulait un prix de 75,000 francs. Il intervint en même temps entre les parties une contre-lettre ayant pour objet une somme de 20,000 fr., payable dans le mois de la nomination.

Nommé en 1859, Lecoq était destitué en 1840. Il paraît avoir signalé sa courte gestion par les dissipations et les désordres les plus répréhensibles. Le prix que son successeur eut à payer ne fut que de 45,000 francs. Le sieur Lecoq père et sa femme s'étaient constitués les cautions de leur fils dans le traité public passé entre lui et Deschets.

Deschets qui, en mars 1859, avait déjà reçu de la famille Lecoq 50,000 francs, et qui toucha d'ailleurs dans la contribution ouverte à Meaux la presque totalité des 45,000 francs versés par le successeur de Lecoq fils, dirigea des poursuites pour avoir paiement de ce qui lui restait dû.

Dans le procès qui s'engagea à cet égard devant le Tribunal de Vouziers, se présenta la question de savoir si les 20,000 francs montant de la contre-lettre, et qui avaient été soldés, ne devaient pas venir en déduction de la somme de 75,000 francs qui figurait au traité ostensible.

Conformément aux prétentions de Lecoq père et du sieur Chausson et consort, ses créanciers personnels intervenant, le Tribunal de Vouziers se prononça pour l'affirmative, par le motif que cette contre-lettre, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, n'était susceptible de produire aucun effet direct ni indirect.

Sur l'appel de Deschets, et après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Briard, Dommangeat et Boulangé, et les conclusions de M. Banniot de Salgnac, avocat-général, qui avait estimé que le jugement devait être confirmé, la Cour a résolu, le 14 février, par l'arrêt suivant, les questions de droit et de fait qu'offrait le procès. (Nous croyons devoir appeler spécialement l'attention de nos lecteurs sur les motifs où est traité le point de droit.)

Voici le texte de l'arrêt :

« En ce qui concerne la validité de la contre-lettre du 26 juin 1858 :

« Attendu que l'article 91 de la loi de finance du 28 avril 1816, en accordant aux titulaires de certains offices la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté, n'a point réglé l'exercice de cette disposition; que, jusqu'à présent, la loi particulière annoncée par le second paragraphe dudit article n'a point paru, et que de l'absence de cette loi sur un point aussi important sont résultés la vague et l'incertitude qui existent encore sur la nature, l'étendue et la portée de cette regrettable concession ;

« Attendu que pendant longtemps les Tribunaux ont appliqué aux traités secrets ayant pour but d'augmenter le prix de cession d'un office le principe consacré par l'article 1521 du Code civil, et que ce n'est qu'avec difficulté et lenteur, et à raison des abus qui ont éclaté, que s'est établie la jurisprudence qui proscribait les contre-lettres en matière de cession d'office, comme portant atteinte à l'ordre public ;

« Attendu que cette jurisprudence est celle de la plupart des Cours royales; qu'elle est particulièrement consacrée par les derniers arrêts de la Cour de cassation du 7 juillet 1841 ;

« Attendu que, malgré le silence absolu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, il n'est pas possible de dénier au gouvernement le droit d'exiger la remise du traité de cession d'une étude, d'en examiner le taux, et de le réduire à une juste proportion s'il lui paraît exagéré, parce que cette exagération peut avoir de funestes résultats, soit en portant le nouveau titulaire à faire des gains illicites, soit en entraînant sa ruine; que de pareils résultats, en se reproduisant, peuvent altérer la considération dont les officiers ministériels doivent être entourés, et qu'il importe à l'ordre public de la leur conserver; que c'est donc avec raison que le Tribunal de Vouziers a déclaré nulle, comme portant atteinte à l'ordre public, la contre-lettre souscrite par Lecoq fils à Deschets, le 26 juin 1858 ;

« En ce qui touche l'exécution de ladite contre-lettre et la question de savoir si la somme de 20,000 fr. qui y était portée, ayant été payée volontairement, est sujette à répétition ;

« Attendu que, après avoir dit que tout paiement suppose une dette, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, l'article 1235 du Code civil ajoute que : « La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ;

« Attendu que si le législateur n'a pas défini ce que c'est que l'obligation naturelle, c'est que sans doute il a pensé qu'il s'agissait d'une chose hors de son domaine; qu'il s'agissait d'un sentiment qui a sa source unique dans les intérêts de la conscience et d'un lien que la morale seule se charge de former ou de rompre ;

« Attendu que c'est, en effet, dans ce sens que les jurisconsultes les plus recommandables se sont expliqués au sujet des obligations naturelles non reconnues par la loi civile, mais qui n'engagent pas moins le for intérieur. Ainsi, d'après Pothier, *Traité des Obligations*, n° 495, « le paiement fait volontairement est valable, et n'est pas sujet à répétition quand le débiteur a eu un juste sujet de payer, savoir, celui de décharger sa conscience ;

« Donat s'en explique dans les mêmes termes; Toullier, tome XI, n° 87, est plus explicite ;

« Dans son rapport au Tribunal sur l'article 1235, M. Joubert ne tient pas un autre langage ;

« Attendu que ces principes, appliqués à la cause actuelle, repoussent péremptoirement l'action en répétition du supplé-

ment de prix volontairement payé par Lecoq à Deschets; il est indubitable, en effet, que le paiement de la somme de 20,000 francs n'a pas été fait sans cause raisonnable, il a eu pour cause l'acquiescement à une promesse, nulle si l'on veut, aux yeux de la loi civile, mais qui n'en constituait pas moins une dette d'honneur, de conscience, puisque Lecoq est censé avoir reçu l'équivalent par la cession de l'étude de Deschets; et que l'on ne dit pas que le prix en était irrévocablement fixé par l'acte notarié soumis à l'appréciation de l'autorité. Non, il n'est point ainsi; l'étude pourrait, en réalité, valoir plus de 75,000 fr., et il n'est pas le moins du moins du monde démontré que la transmission de ladite étude sur la tête de Lecoq n'eût pas été autorisée, alors même qu'on eût porté dans l'acte public la somme entière de 95,000 francs, puisque, d'une part, il est justifié que le revenu moyen de l'étude pendant les neuf dernières années de la gestion de Deschets s'est élevé à 40,500 francs, et que, d'autre part, on tient pour constant que la chancellerie peut fixer le prix de la cession d'une étude de notaire à dix fois la valeur du revenu moyen ;

« Attendu que, à la vérité, on objecte qu'il faut une sanction à la loi, et que, pour paralyser complètement les traités secrets, il n'y a qu'un moyen, qui consiste à consacrer l'action en répétition des sommes volontairement payées; que si le but est louable, le moyen serait illégal et arbitraire, et que le bien qui en résulterait serait trop chèrement acheté, car l'admission de ce moyen ne serait autre chose que la négation formelle de la conscience humaine et le mépris judiciairement proclamé des engagements exécutés; ce système est inadmissible, si les abus dont on se plaint continuent à se faire sentir (et l'on peut déjà espérer que les mesures récemment prises pour ramener le notariat à sa véritable institution les atténueront de beaucoup); que le législateur intervient, c'est son affaire; que le gouvernement ne diffère pas plus longtemps de donner la loi réglementaire promise dès 1816. Quant aux tribunaux, leur mission, leur devoir est de faire respecter la loi existante, et d'appliquer, en cette matière, les principes qui reçoivent journellement leur application dans des espèces absolument identiques; ils ne peuvent ni ne doivent, sous prétexte de donner à une loi une sanction dont elle serait dépourvue, se jeter dans l'arbitraire et sortant des règles du droit commun, faire un appel à la convoitise, à la cupidité, et provoquer les cessionnaires d'offices à des actions qui répugnent à la conscience et qu'un homme n'oserait se permettre sans renoncer à sa propre estime.

« Sur la question de savoir si Lecoq père a des droits différéns à ceux de son fils, et particulièrement s'il peut demander que les 20,000 francs employés à l'acquisition du traité secret, soient imputés sur les 65,000 francs qui, au 6 mars 1859, restaient dus à Deschets ;

« Attendu que tout concourt à établir que Lecoq père n'a rien ignoré de ce qui a été fait, qu'il a connu le traité secret de 20,000 francs, et que c'est lui-même qui a fait les fonds pour l'acquiescement, sachant qu'ils devaient avoir cette destination; ainsi il part de Paris le 29 janvier 1859, c'est-à-dire à une époque où la nomination de son fils n'était plus douteuse, et à l'instant même il s'occupe de réunir les fonds nécessaires à l'acquisition de toutes les sommes qui devaient être exigibles dans le mois de la nomination, à savoir des 20,000 francs portés en la contre-lettre, de 10,000 francs sur les 75,000 francs compris au traité ostensible, et enfin de 5 ou 6,000 francs montant d'avances qui avaient été faites par Deschets pour compte de Lecoq fils, il remet ces fonds à ce dernier avec indication de l'emploi qu'ils doivent recevoir, ou tout au moins en le laissant parfaitement libre de les employer, jusqu'à concurrence de 20,000 francs, à l'éteindre la dette portée dans le traité secret.

« Ces paiements ont lieu le 27 février et 6 mars 1859, et la contre-lettre ainsi acquittée est remise à Lecoq fils, et ledit jour, 6 mars, a lieu entre celui-ci et Deschets un décompte par suite duquel il ne reste plus dû sur l'obligation notariée que 65,000 francs, lesquels devrnt être payés, ainsi qu'il est stipulé dans ladite obligation, en huit annuités de 8,125 fr. chacune ;

« Attendu que s'il pouvait rester du doute sur la participation de Lecoq père à l'acquisition du traité secret, ce doute serait levé par l'acceptation qu'il a mise sur la lettre de change tirée par Deschets sur Lecoq père et fils, le 15 janvier 1840; lettre de change qui est la conséquence des paiements antérieurs et l'exécution du décompte du 6 mars; lettre de change qui, ayant pour cause le terme échu le 1er du courant (1er janvier 1840) du prix de la cession de l'étude faite à Lecoq, par acte authentique, faisait clairement savoir à Lecoq père, s'il eût eu besoin de l'apprendre de cette manière, que sur l'obligation notariée de 75,000 francs il n'avait encore été soldé que 10,000 francs, et qu'ainsi les 58,000 francs précédemment remis à son fils avaient été employés à l'acquisition d'autres dettes, à celles qui étaient devenues exigibles dans le mois de la nomination, et notamment à l'acquisition du traité secret ;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits que Lecoq père est dans une situation identique à celle où se trouve Lecoq fils, qu'il ne peut pas plus que ne le pourrait celui-ci répéter la somme de 20,000 fr. employée à l'acquisition du supplément de prix, et qu'il n'est pas non plus fondé à demander que cette somme de 20,000 fr. soit imputée sur les 65,000 fr. réduits au 6 mars 1859, sur l'obligation notariée, car, d'une part, il a tenu pour bon et véritable le paiement de 20,000 fr. opéré sur la contre-lettre, et d'autre part, il a reconnu que les 65,000 fr. réduits faisaient partie des 75,000 fr. portés dans le traité ostensible.

« En ce qui concerne les intervenans :

« Attendu que, créanciers de Lecoq père, ils ne peuvent faire valoir que les droits appartenant à leur débiteur ;

« Que leurs titres de créances sont postérieurs aux époques de ses différends versemens qui ont été faits à Deschets des derniers de Lecoq père; qu'ainsi ces versemens n'ont pu avoir lieu à leur détriment, ni en fraude de leurs droits ;

« Attendu qu'ils n'ont pas été induits en erreur par le fait de Deschets, qui a pris inscription pour 75,000 fr., et qui, cependant, n'en a réclamé que 65,000 fr. depuis que les intervenans sont devenus créanciers de Lecoq père ;

« Qu'ils doivent donc s'imputer d'avoir donné leurs fonds à un débiteur déjà grevé de dettes légitimes, et qui, dès cette époque, se serait trouvé hors d'état de faire face à de nouveaux engagements ;

« Attendu que les époux Lecoq ayant vendu leurs immeubles, il paraît conforme à l'intérêt des créanciers, et par conséquent, de Deschets lui-même, qu'il ne puisse exiger son paiement qu'aux époques d'exigibilité fixées pour le paiement du prix desdits immeubles ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par Deschets n'est point justifiée ;

« Par ces motifs :

« La Cour continue de donner défaut contre Etienne Lecoq fils, et pour le profit ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter à l'opposition des époux Lecoq au commandement du 12 octobre 1841, non plus qu'à leur demande en réduction ou en imputation d'une somme de 20,000 francs sur la créance de Deschets, les déclare mal fondés dans cette demande et les en déboute ;

« Ordonne la continuation des poursuites pour la somme intégrale de 65,000 francs en principal avec intérêts depuis le 6 mars 1859, sous la seule déduction des sommes touchées par

Deschets par suite de la distribution par contribution ouverte devant le Tribunal de Meaux, et néanmoins dit que Deschets ne pourra exiger son paiement que suivant les termes stipulés dans les contrats d'adjudication d'immeubles consentis par les époux Lecoq; déboute Deschets de sa demande incidente et reconventionnelle en dommages-intérêts ;

« Déclare les intervenans mal fondés dans leur intervention, les en déboute, et condamne les époux Lecoq aux dépens des causes principale et d'appel, à l'exception des frais de l'intervention, qui restent à la charge des intervenans; sur autres fins et conclusions, met les parties hors de cause. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 3 mars.

Mlle MAXIME CONTRE M. VICTOR HUGO ET LE COMITÉ DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE. — *Les Burgraves*.

Une affluence extraordinaire remplit l'enceinte de la 1er chambre et envahit l'espace réservé au barreau. M. Victor Hugo vient s'asseoir entre M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, son avocat, et M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de la Comédie-Française.

Mlle Maxime est assise derrière son avocat, M<sup>e</sup> Dupin. Nous avons déjà annoncé ce procès, dont voici en peu de mots la cause et l'origine.

M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de la Comédie-Française, oppose l'incompétence du Tribunal.

Pendant que M<sup>e</sup> Boinvilliers lit ses conclusions, la foule se précipite et refuse de toutes parts.

M<sup>e</sup> Boinvilliers : Messieurs, comme vous le savez, car Mlle Maxime a pris soin de vous en instruire par la voie des journaux, un ouvrage de M. Victor Hugo (*les Burgraves*) est en répétition au Théâtre-Français; un rôle de cet ouvrage a été confié à Mlle Maxime. Dans le cours des répétitions, M. Victor Hugo a pensé que Mlle Maxime ne pouvait sans péril rester chargée de ce rôle. Il la prit donc à part, et la pria de se dessaisir du rôle dont il l'avait d'abord chargée. Il lui offrit de déclarer qu'elle-même elle le refusait.

M. Victor Hugo pensait qu'il était convenable de laisser à Mlle Maxime les honneurs d'une retraite volontaire. Mlle Maxime refusa. M. Victor Hugo s'adressa alors au comité de la Comédie-Française, qu'il fit juge de son droit et de la résistance de Mlle Maxime. Le comité s'occupa de cette affaire avec tout le soin qu'elle méritait; il assista aux répétitions, et son opinion unanime a été, comme M. Victor Hugo le pensait, que Mlle Maxime ne pouvait sans péril rester chargée du rôle qu'elle devait remplir dans *les Burgraves*. Le comité a donc retiré le rôle à Mlle Maxime.

Il y a trois sortes d'acteurs au Théâtre-Français: les sociétaires, les pensionnaires, ou acteurs à l'essai, et les débutans. Mlle Maxime est engagée depuis un an à peine, au Théâtre-Français, comme pensionnaire, aux appointemens de 4,000 fr. par an. Moyennant cette somme, elle appartient à l'administration.

Mlle Maxime a cru devoir vous saisir d'une demande qui consiste à vouloir faire défendre au Théâtre-Français de représenter ou même de répéter l'ouvrage de M. Victor Hugo. Cette demande est assurément singulière. Ordinairement de semblables demandes aboutissent à des dommages-intérêts, mais ici il n'y a pas de sanction pénale attachée à la demande. Ce qu'on vous demande, c'est d'interrompre les répétitions et de défendre la pièce à l'aide des gendarmes et de la force armée.

M<sup>e</sup> Boinvilliers donne lecture de plusieurs clauses de l'engagement de Mlle Maxime. Cet engagement, que nous reproduisons en partie, est ainsi conçu :

Comédie-Française. Engagement d'actrice pensionnaire. Entre les soussignés, MM. les comédiens français ordinaires du Roi, membres du comité d'administration de la Comédie-Française, lesquels stipulent collectivement au nom de la société formée entre eux et les autres artistes réunis pour l'exploitation du théâtre royal de la Comédie-Française, à Paris, par acte du 17 avril 1804... d'une part,

Et Mlle Maxime, artiste dramatique, demeurant à Paris, 22, rue Croix-des-Petits-Champs, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit : Article 1er. Mlle Maxime s'engage et s'oblige envers la société ci-dessus désignée à jouer sur le théâtre de la Comédie-Française tous les rôles qui lui seront distribués dans la tragédie, la comédie et le drame, soit par MM. les auteurs, soit par l'administration, spécialement dans l'emploi dit des rôles, princesses, premiers et seconds rôles, et tous autres rôles pour lesquels elle sera jugée nécessaire ou convenable sans en pouvoir refuser aucun, sous quelque prétexte que ce soit, et sans pouvoir en rendre, en céder ou en quitter aucun que du consentement exprès de l'administration, de percevoir même dans toutes pièces à spectacle si elle en était requise.

Art. 6. De sa part, le comité d'administration du Théâtre-Français, audit nom, oblige la société de la manière ci-dessus exprimée à faire payer à Mlle Maxime, ce acceptant, à la caisse de la société et sur les fonds sociaux limitativement, comme il est dit ci-dessus, la somme de 4,000 francs par chaque année du présent engagement.

Art. 7. Le présent engagement aura force et valeur pour le temps et l'espace d'une année, à compter du 1er juillet 1842 jusqu'au 30 juillet 1843.

M<sup>e</sup> Boinvilliers insiste sur l'article suivant, qui sert de base au déclinaoire proposé :

Art. 8. Toutes contestations qui pourraient survenir entre l'administration et Mlle Maxime pour quelque clause que ce soit du présent, ou pour toute autre cause, seront jugées en dernier ressort et sans appel par le conseil judiciaire de la Comédie.

Art. 9. Les parties se soumettent à l'exécution entière du présent engagement pendant toute sa durée, à peine de l'indemnité d'une somme de 8,000 francs, stipulée à titre de dédit, sans que la fixation de cette indemnité puisse être regardée comme comminatoire, ni être modérée sous aucun prétexte, lors même que l'infraction au présent engagement serait très rapprochée du terme de son expiration.

Fait et signé double entre les soussignés après lecture, à Paris, le 25 juillet 1842.

Approuvé l'imprimé et l'écriture ci-dessus, »

« Aux termes de l'article 8, dit M<sup>e</sup> Boinvilliers, un tribunal de famille a donc été constitué pour juger toutes les contestations entre l'administration et Mlle Maxime.

« Le conseil judiciaire de la Comédie-Française est composé de MM. Ripault, Guichard, Poncelet, Mauguin, Charrié, Perrin...

« C'est une singulière contestation que celle-ci, et en vérité ce procès n'est pas soutenable. Comment! voilà une actrice pensionnaire, une actrice à l'essai, qui, moyennant 4,000 fr. par an, est obligée de fournir à la Comédie-Française son temps et ses soins; si se trouve qu'elle est jugée insuffisante

pour remplir un rôle, et elle s'oppose à ce que ce rôle lui soit retiré pour être confié à une autre. Mais ne peut-il pas arriver qu'un acteur de talent soit cependant impropre pour un rôle donné? Comment! parce qu'un acteur aurait été chargé d'un rôle dans un temps d'épreuve (une répétition n'est pas autre chose qu'un essai, en Italie on dit *la prova*) comment! cet acteur pourra s'adresser à la justice pour réclamer ce rôle que l'administration du théâtre et l'auteur ont jugé utile de lui retirer! Admettre une pareille prétention, ce serait vouloir rendre toute administration théâtrale impossible.

Voilà le seul coup d'œil que je voulais jeter sur le fond du procès. Je crois avoir justifié pleinement le déclaratoire proposé par la Comédie-Française. S'il me fallait citer des précédents, il me serait facile d'en citer un grand nombre, notamment celui de l'acteur Damas, remplacé par Lafont.

M. le président interromp M<sup>rs</sup> Boinvilliers, et donne la parole à l'avocat de Mlle Maxime.

M<sup>rs</sup> Dupin, avocat de Mlle Maxime : Mon adversaire s'est trompé quand il vous a dit que Mlle Maxime avait pris soin d'informer le public de sa demande. Cette affaire est celle de la Comédie-Française aussi bien que celle de Mlle Maxime, et mon adversaire doit savoir que les secrets les plus mal gardés sont ceux de la comédie. (On rit.) Il était impossible qu'un pareil procès n'eût pas de retentissement, mais si la publicité s'en est emparée à l'avance, ce n'est pas le fait de Mlle Maxime.

Mon adversaire vous a dit que ce procès n'était pas soutenable. D'où vient donc qu'il revendique avec tant de soin les huis clos au moyen d'un déclaratoire?

Il s'agit dans ce procès, Messieurs, d'une prétention des plus graves, et qui intéresse tout à la fois le présent et l'avenir des artistes. Mais tous les auteurs qui ont écrit sur les droits et les obligations des acteurs et des théâtres ont proclamé comme un droit certain celui que vient réclamer Mlle Maxime.

Quant à présent, je n'ai à m'occuper que du déclaratoire proposé par le Théâtre-Français.

Mon adversaire prétend que nous devons avoir pour juges le conseil judiciaire de la Comédie-Française.

M<sup>rs</sup> Dupin relit l'art. 8 de l'engagement de Mlle Maxime, et il ajoute : « Un rôle avait été confié à Mlle Maxime. Après trente-deux répétitions, M. Victor Hugo a voulu retirer le rôle qu'il avait confié au talent de l'actrice. Mais la première pensée du comité, je dois le dire, avait été de résister à la volonté exprimée par M. Victor Hugo. Il lui répugnait de passer sous les fourches caudines du mélodrame, et de reconnaître que son personnel étant insuffisant il était obligé d'emprunter un supplément d'acteurs aux théâtres du boulevard. Le Théâtre-Français ne se résignait pas facilement à cette humiliation. Mais M. Victor Hugo a vaincu les répugnances de la Comédie-Française. »

M<sup>rs</sup> Dupin se demande si la clause compromissoire de l'article 8 de l'engagement de Mlle Maxime peut recevoir son application dans la cause. Il donne lecture de l'article 1006 du Code de procédure civile, et il soutient la nullité de la clause compromissoire, d'abord en ce qu'elle ne désigne pas les arbitres, ne circonscrit pas le terrain de leur juridiction, et n'y détermine pas les causes; et, en second lieu, parce que les arbitres seraient nommés par une des parties seulement.

Il arriverait, dit M<sup>rs</sup> Dupin, que le conseil judiciaire serait choisi par messeigneurs du Théâtre-Français. J'accorde que le conseil dans sa composition actuelle soit très honorable, mais c'est un principe que je plaide. Les acteurs du Théâtre-Français, les acteurs sociétaires, ont formé un contrat d'association, et il n'est pas possible d'insérer dans un contrat de société une clause compromissoire comme celle qui nous occupe. Il faudrait au moins que le conseil judiciaire fût dans les conditions du fameux décret de Moscou.

M<sup>rs</sup> Dupin donne lecture de l'article 86 du décret de Moscou, sur le Théâtre-Français. Cet article est ainsi conçu : « Art. 86. Toutes les affaires contentieuses seront soumises à l'examen d'un conseil de juriconsultes; et on ne pourra faire aucune poursuite judiciaire au nom de la société sans avoir pris l'avis du conseil. »

Ce conseil restera composé ainsi qu'il l'est aujourd'hui, et sera réduit à l'avenir, par mort ou démission, au nombre de trois juriconsultes, deux avoués, et un notaire du théâtre.

En cas de vacance, la nomination se fera par le comité, avec l'agrément du surintendant.

Aujourd'hui, ajoute l'avocat, comment le conseil judiciaire est-il composé? Il est composé non pas de six, mais de neuf personnes. Mon adversaire dira t-il que s'il y en a trop on pourra en retrancher, ou bien qu'on pourra tirer au sort en mettant des noms dans une urne ou dans un chapeau? Voyez à quelles conséquences nous serions forcés d'arriver.

M<sup>rs</sup> Dupin établit que plusieurs personnes composant aujourd'hui le conseil judiciaire de la Comédie-Française seraient dans un cas de récusation. Sans doute ces personnes ne reçoivent aucune rétribution en argent, et elles sont assez honorables pour résister à toutes les influences; mais il s'agit ici d'une question de principe.

Les membres du conseil judiciaire ne sont pas rétribués en argent, mais n'ont-ils pas certains avantages? n'ont-ils pas leurs entrées au Théâtre-Français? Je sais très bien qu'ils peuvent me dire que ces entrées sont quelquefois une charge au lieu d'être un avantage; je sais bien qu'ils peuvent me dire qu'on joue quelquefois au Théâtre-Français des pièces romantiques. Mais quelquefois aussi on joue des pièces classiques de Racine et de Corneille, et il y a toujours plaisir à les entendre.

Je demanderai à mon honorable adversaire, qui est membre du conseil judiciaire du Théâtre-Français, si, après l'excursion qu'il vient de faire sur le fond du procès, il consentirait encore à devenir juge de Mlle Maxime? Je connais son impartialité, ses vertus, la loyauté de son caractère, et s'il n'avait pas d'opinion faite sur le procès, je l'accepterais volontiers pour juge; mais je ne puis l'accepter après l'opinion qu'il a manifestée.

Il en serait de même des deux honorables avoués qui font partie du conseil judiciaire.

Ainsi, j'invoque la nullité de la clause compromissoire, l'impossibilité de la mettre à exécution, et au besoin les causes de récusation que je viens de signaler.

Je plaide non seulement contre le Théâtre-Français, mais aussi contre M. Victor Hugo, et je soutiens que lorsqu'un rôle a été confié à un acteur par un auteur, il se forme entre eux un contrat qui les lie et qu'il est impossible à l'auteur de briser. Dans cette cause, le Théâtre-Français a été appelé plutôt en déclaration de jugement commun que comme partie principale. Cette contestation est donc mixte. On a jugé à propos de retirer à Mlle Maxime le rôle qui lui avait été donné. Nous dirons plus tard dans quelle pensée d'avvenir cela a été fait. Alors même qu'il serait vrai que le Théâtre-Français eût le droit d'imposer un déclaratoire à Mlle Maxime, ce déclaratoire ne pourrait s'appliquer à M. Victor Hugo, car on ne prétend pas sans doute que M. Victor Hugo veuille être jugé par le conseil judiciaire du Théâtre-Français. Le Tribunal rejettera le déclaratoire, et retiendra l'affaire pour la juger à l'égard de tous.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo : « M. Victor Hugo doit rester étranger à la question d'incompétence soulevée par la Comédie-Française. Je me borne à poser des conclusions à fin de sursis en ce qui la concerne, jusqu'après le jugement du déclaratoire proposé. »

Après une réplique de M<sup>rs</sup> Boinvilliers, la parole est donnée à M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, qui déclare qu'il y a lieu, à l'égard de M. Victor Hugo, d'admettre le sursis, et qui conclut au rejet du déclaratoire.

M. le président, à M<sup>rs</sup> Dupin : Expliquez vous sur le sursis demandé par M. Victor Hugo.

M<sup>rs</sup> Dupin : Nos adversaires n'ont d'autre but que de traîner l'affaire en longueur. M. Victor Hugo demande un sursis : il n'y a pas de sursis à prononcer. Entre M. Victor Hugo et Mlle Maxime, il y a une question absolue, et spéciale. Je demande la disjonction des deux causes.

M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve : L'avocat de la Comédie-Française vous a dit ce qui s'était passé à l'occasion de la mesure dont Mlle Maxime vient vous demander la réparation. Cette mesure est le fait du comité du Théâtre-Français, non de celui de M. Victor Hugo. Toutefois, M. Victor Hugo n'entend pas décliner la part de responsabilité qui

lui appartient; il n'entend renoncer à aucun de ses droits. Mais c'est là une discussion qui ne peut s'engager maintenant. Il y a dans la cause une connexité que Mlle Maxime a reconnue elle-même par son assignation. Si le Tribunal e déclare incompétent, et que cela soit définitivement jugé, nous aviserons. Mais jusque là, la cause doit rester ce qu'on l'a faite. Jusque là, M. Victor Hugo ne doit pas plaider, il ne plaidera pas.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal, par suite des documents de la cause et des explications fournies à l'audience, que M. Victor Hugo n'a été assigné conjointement et par le même exploit avec le comité du Théâtre-Français que dans le but de paralyser l'exécution du décret impérial de 1812 et la clause compromissoire insérée dans l'engagement de Mlle Maxime;

Attendu que le débat étant borné et restreint entre Mlle Maxime et le Théâtre-Français, l'incompétence du Tribunal ne saurait être contestée, puisque, en signant son engagement, la demoiselle Maxime a bien entendu que le litige soumis aujourd'hui au Tribunal appartiendrait exclusivement à la décision du conseil judiciaire;

Attendu que les conventions doivent être interprétées de bonne foi et dans le sens dans lequel les parties ont entendu les contracter;

Le Tribunal disjoint les causes d'entre Mlle Maxime contre M. Victor Hugo, et Mlle Maxime contre le Théâtre-Français;

Se déclare incompétent sur cette dernière action, et condamne Mlle Maxime aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 5 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Girardeau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente inférieure qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 2<sup>o</sup> De François Christ (Meuse), vingt ans de travaux forcés; vol; — 3<sup>o</sup> De Mustapha-Ben Hassan (Cour royale d'Alger jugeant criminellement), quinze ans de travaux forcés; vol.

A été déclaré déchu de son pourvoi, et condamné à l'amende de 300 francs envers le Trésor public: Alphonse Lambert, condamné pour vol à cinq ans de prison par la Cour d'assises du département du Cher.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des systèmes des pourvois qu'elle a déposés au greffe :

1<sup>o</sup> Contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alby du 2 septembre 1842, rendu en faveur de Rouanet; 2<sup>o</sup> Idem au profit de Bourquet et consorts; 3<sup>o</sup> Idem en faveur de Bourquet et consorts; 4<sup>o</sup> Idem en faveur des frères Escaude; 5<sup>o</sup> Idem en faveur de Joseph Bourquet; 6<sup>o</sup> Idem en faveur de Cavailles et Rascol; 7<sup>o</sup> Idem au profit de Brinquière; 8<sup>o</sup> Idem en faveur de Pierre Julien; 9<sup>o</sup> Idem en faveur de Marie-Anne Julien; 10<sup>o</sup> Idem en faveur de Boutes et de la veuve Boynes; 11<sup>o</sup> Idem en faveur de Pierre Julien.

### COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Bar. — Audience du 2 mars.

AFFAIRE MONTELY. — SUITE DES DÉPOSITIONS. — DESCENTE DU JURY SUR LE LIEU DU CRIME.

L'audience d'hier a produit une grande sensation. On s'attendait aujourd'hui à de nouveaux incidents. De nombreux groupes se sont formés dans la salle. Les uns, et c'est le plus grand nombre, prétendent que Montely ne pourra persévérer longtemps dans le nouveau système qu'il a adopté, et que le demi-aveu qu'il a fait se changera en aveu complet. Quelques personnes s'attendent, au contraire, à le voir justifier quelques-unes de ses assertions.

L'accusé est introduit à dix heures et un quart. L'expression de sa physionomie témoigne suffisamment des angoisses qui ont dû l'agiter; le tour de ses yeux est livide; une pâleur mate s'est étendue sur toute sa figure.

A l'ouverture de l'audience, deux de MM. les jurés demandent à être excusés. L'un d'eux déclare que les préoccupations que lui cause l'état de sa femme dominant son attention, et l'empêchent de prêter attention aux débats; l'autre, que sa santé ne lui permet pas de continuer.

La Cour commet MM. les docteurs Corbin et Thion, présents à l'audience, pour examiner l'état de ces deux jurés.

Les deux docteurs reviennent, et affirment que ni l'un ni l'autre ne sont hors d'état, quant à présent, de continuer leur assistance aux débats.

La Cour rend un arrêt par lequel elle rejette les excuses proposées, et ordonne que ces deux messieurs continueront d'assister aux débats.

Suivant le vœu manifesté hier par MM. les jurés, M. le docteur Corbin est rappelé à la barre comme témoin.

M. le président, à l'accusé : Hier vous avez produit des explications que le témoin n'a point entendues; il faut que vous les reproduisiez afin que M. le docteur puisse les apprécier.

Montely revient sur les déclarations qu'il a faites hier, et les reproduit à peu près dans les mêmes termes.

M. le président, au témoin : Maintenant, Monsieur, voulez-vous bien vous expliquer sur ce que vient de dire l'accusé?

M. le docteur Corbin : Je désirerais savoir, Monsieur le président, si le rasoir est resté dans la plaie, ou s'il en était tombé.

Montely : Je ne sais pas au juste ce qui s'est passé; j'avais la tête trop perdue.

D. Combien avez-vous fait de pas vers Boisselier en allant à son secours? — R. Il n'y avait qu'une très faible distance.

M. le docteur Corbin : Je déclare que les faits tels qu'ils viennent de se reproduire sont impossibles. La force humaine ne peut donner assez de courage pour se faire une blessure aussi étendue. Mais de plus, faut-il répéter qu'un homme est mort aussitôt que les deux carotides sont coupées? Eh bien! admettez-vous qu'un homme qui est mort aille plus loin, et ce que un os? Messieurs, les morts ne courent rien; je dirai encore que l'épiglotte était taillée de plusieurs coups. Quel est l'homme qui, mort du premier coup, peut encore s'en donner d'autres?

Ainsi, Boisselier n'a pu se suicider, à moins qu'on ne veuille admettre qu'après sa mort, dans un intérêt que je ne comprends pas, une autre personne ait continué la plaie.

Un de MM. les jurés : La blessure avait elle été faite par un rasoir, ou par un couteau? — R. Nous avons pensé que la plaie avait pu être faite par un instrument tranchant quelconque. Un rasoir aurait donc pu être employé.

M. le président, au témoin : En général, l'inspection d'une plaie ne pourrait-elle pas révéler si elle a été faite avec un rasoir, ou un autre instrument tranchant? — R. En général cela est possible; mais dans l'espèce cela était difficile; il n'y avait pas assez de netteté dans la plaie, à cause des lavages et du sang qui la souillait.

M. l'avocat général : La lame d'un rasoir est mobile dans son manche; aurait-elle eu assez d'appui pour opé-

rer la section des vertèbres? — R. Cela est rigoureusement possible; mais toujours en supposant le rasoir dans une main étrangère.

Un de MM. les jurés : Voulez-vous faire précéder à l'accusé la position dans laquelle se trouvait Boisselier, lorsqu'il lui a fait la plaie au bras gauche?

Montely : Je ne saurais me le rappeler.

D. Autémoine : Boisselier aurait-il pu blesser l'accusé?

— R. Je regarde cela comme impossible.

M. le président, à l'accusé : Persistez-vous à soutenir que les deux ecchymoses sont le résultat de la chute d'une enseigne? — R. Oui, Monsieur.

D. Et la blessure du bras gauche? — R. Je répète que je n'en sais rien. Je ne m'étais pas aperçu de cette blessure, je ne suis allé chez M. Perrache que pour la blessure du pouce et de l'index.

D. Cependant, vous avez dit que vous y étiez allé pour la blessure du bras? — R. Il est possible.

M. l'avocat général, à M. Corbin : Est-il possible qu'un homme porté deux jours une semblable blessure sans s'en apercevoir? — R. Non, Monsieur.

D. Eh bien! Montely, c'est donc encore un mensonge?

— R. Je répète que je dis la vérité.

M. le docteur Corbin : Je désire encore que l'accusé nous dise si le rasoir était resté dans la plaie? — R. Boisselier avait son rasoir à la main.

Une discussion, dont les détails sont purement anatomiques, s'engage entre le défenseur et M. le docteur Corbin.

MM. les docteurs Thion et Payen comparaissent ensuite. Montely répète devant eux ses explications. Leurs conclusions sont absolument les mêmes que celles de du témoin précédent.

M<sup>rs</sup> Léger demande que le constat des lieux soit fait, et que l'on détermine la place où l'on suppose que le fauteur aurait été disposé, lorsque la victime a été saisie et égorgée.

La Cour, considérant que les renseignements jusqu'à ce moment recueillis sont insuffisants, et que d'ailleurs l'inspection des lieux est nécessaire, ordonne qu'à l'issue de l'audience, la Cour, MM. les jurés, l'accusé et ses défenseurs se transporteront à l'hôtel de l'Europe et dans la chambre n<sup>o</sup> 2 pour que les localités puissent être contradictoirement examinées.

MM. Laisné, commissaire de police, et M. Dufour, entrepreneur des vidanges, viennent rendre compte à la Cour des résultats de l'opération de vidange à laquelle il a été procédé par suite de l'injonction faite hier par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La fosse a été vidée jusqu'au sol, et les matières triées et manipulées avec le plus grand soin. On n'a trouvé dans la fosse que des objets sans importance, tels qu'une cuiller et une casserole; mais la lame de rasoir que l'accusé dit y avoir jetée n'a point été retrouvée.

M. le président, à M. Laisné : Lors de la perquisition que vous avez faite au domicile de l'accusé, y avez-vous découvert une boîte à rasoirs? — R. Oui, Monsieur; je crois me le rappeler.

D. Etait-elle complète? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. Ferré, propriétaire à Saint-Germain de la maison habitée par Montely.

M. le président, au témoin qui commence un long récit : Passez sur les détails qui n'ont aucun intérêt; que votre déposition soit rapide.

Le témoin : Oh! oui, Monsieur. Donc, le samedi 19, Montely est venu m'emprunter ma valise, mais sans me dire où il allait, sinon qu'il partait en tournée pour ses assurances. Il m'a emmené au café pour ma complaisance; il est revenu le mardi me rapporter ma valise; il a voulu me payer par anticipation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier. Le mardi soir, à sept heures, nous étions à jouer; Montely est monté chez nous très poliment, tenant à la main une fiole; il me dit qu'il arrivait de chez le pharmacien. Il a monté chez lui après m'avoir emprunté un marteau, et je ne l'ai plus revu que le lendemain matin, au moment de son arrestation.

M. le président à l'accusé : Montely, ce que Monsieur vient de dire est-il exact? — R. Oui, Monsieur, à l'exception que je lui ai emprunté la valise dès le 1<sup>er</sup> novembre.

Le témoin, interpellé sur l'enseigne, déclare qu'elle était placée à hauteur d'homme, qu'il était difficile qu'elle tombât sur lui; qu'au surplus il n'en a jamais entendu parler.

D. Quel était l'état moral de Montely à son retour? — R. Il était fort tranquille, très poli. Quand on l'a arrêté, il s'est seulement appuyé sur son coude, et a dit: « Qu'est-ce que c'est que cela? »

M. Victor Ferré, fils du précédent : Le samedi 19, à six heures du soir, Montely me dit qu'il partait pour le Pas-de-Calais. Le mardi 22 je l'ai revu, et il n'avait plus ses monstres-hés.

D. Dans la soirée du mardi ne s'est-il rien passé? — R. Mme Montely est venue me demander une bouteille d'eau-de-vie. Pendant que j'envoyais la chercher dans mon magasin, je lui dis : « Votre mari est resté moins longtemps en route qu'il ne le croyait. — Mais oui, m'a-t-elle répondu. Il s'est aperçu en route qu'il avait emporté la clé du secrétaire, et il est venu me la remettre. »

M. Laurent, directeur du Mont-de-Piété, à Saint-Germain : Le 22 novembre, Montely, entre deux et trois heures, s'est présenté pour dégager ses effets. Sur son observation que les effets ne pourraient lui être rendus que le lendemain, il a voulu me payer 140 francs en or. Depuis, le commissaire de police m'a fait dire de ne pas remettre les effets sans ordre. Je ne les ai remis que quelques semaines après à sa femme.

D. (à l'accusé) : D'où vous provenait cet argent? — R. Du vol d'Orléans.

D. Avec quel argent avez-vous prêté 300 fr. à Boisselier? — R. Avec l'argent résultat de la vente de mon mobilier à Brévaux.

Le témoin : Je dois dire qu'un mois auparavant l'accusé avait dégagé des effets pour une même somme, peut-être un peu plus forte.

M. l'avocat général donne lecture de la liste des effets déposés par l'accusé au Mont-de-Piété. Ces sont des objets de première nécessité, des chemises, des robes, du linge, une couverture à son propriétaire, etc.

M. l'avocat général insiste pour que Montely fournisse des explications au sujet des deux montres d'or retrouvées chez lui.

Montely soutient de nouveau qu'il a acheté ces deux montres il y a plus d'une année.

D. Mais pourquoi ne les avez-vous pas déposées de préférence au Mont-de-Piété?

Le témoin, interrompant : C'est Montely qui dégageait, mais c'est Mme Montely qui déposait.

M. l'avocat général : Raison de plus. Mme Montely eût déposé les montres avant les langes d'enfant que je vois figurer sur la liste des effets.

M. le président donne lecture à l'accusé des réponses contradictoires qu'il a faites dans ses interrogatoires au sujet de ces deux montres.

D. N'auriez-vous pas acheté ces deux montres avec une partie de l'argent d'Orléans? — R. Non, Monsieur; ma seconde femme en a porté une pendant longtemps.

M. Chevallier, limonadier à Orléans : Au mois d'avril Boisselier et Montely sont venus chez moi pour louer une

chambre. Je la louai pour 25 francs. Montely revint s'y installer avec une femme et un enfant. Il convint de 100 francs pour ses repas et ceux de sa famille. A la fin du mois, il me régla en me donnant deux pièces d'or et quelque monnaie, en tout 43 francs environ. Au 10 mai, jour de son départ, il m'a payé ce qu'il me devait à cette époque, mais cette fois en argent.

D. Avez-vous ouï dire qu'il eût prêté 300 francs à Boisselier? — R. Non, Monsieur.

D. Avait-il beaucoup d'argent? — R. Je n'en sais rien.

D. Faisait-il beaucoup de dépense?

Le témoin, avec feu : Un homme extrêmement sobre, d'une grande probité. Jamais de jeu, jamais de boisson. Il était toujours gai, avait les plus grands égards pour sa femme. C'est lui qui faisait manger lui-même son enfant et qui le mettait au lit.

M. le président, à Montely : En quittant Brévaux, combien aviez-vous d'argent? — R. A peu près 1,350 francs; 1,000 francs de la vente de mon mobilier, 350 francs que j'avais.

Désiré Leroux, courtier de messageries. Au moment où on lui fait prêter le serment de dire la vérité, il s'écrie d'une voix de Stentor : « Toujours, Monsieur le président. » (Rires dans l'auditoire.) Bientôt on s'aperçoit que le témoin bégaie. Il en fait ses très humbles excuses à la Cour.

La déposition de ce témoin est relative au départ de Montely pour Orléans. Il en résulte que le samedi 19 novembre il s'est présenté accompagné du témoin auquel il avait dit s'appeler Morel aux Messageries générales, qu'il y retint une place pour le lendemain, et paya 5 fr. d'arrhes; qu'il passa la nuit chez les époux Raillard, et qu'il est parti le dimanche 20 au matin.

Montely reconnaît que les détails donnés par le témoin sont très exacts, sauf qu'il n'est pas parti par les Messageries générales.

M. le président explique à MM. les jurés, qu'en marge du registre des Messageries générales se trouve le nom du commissionnaire Leroux, et la mention de la récompense qu'il a reçue pour avoir amené un voyageur. Quant à ce voyageur, il était inscrit sous le nom de Morel. Le registre constate également que 5 francs d'arrhes ont été payés, et que Montely est parti le lendemain.

M<sup>rs</sup> Léger : Comment le registre peut-il constater que le voyageur est parti le lendemain? D'ailleurs est-il bien sûr qu'il constate le paiement de 5 fr. d'arrhes?

Un incident s'éleva ici, par suite duquel il est ordonné que la feuille de route du 20 novembre sera apportée.

Voici les mentions de cette feuille : Banquette, 2<sup>e</sup> place; Moreau, 5 fr. d'arrhes; Leroux, 1 fr.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris le nom de Morel? — R. Je ne l'ai pris qu'à Orléans, et parce que ma belle-mère m'avait écrit que j'allais être arrêté.

D. Mais vous avez donné ce nom au témoin? — R. Ce n'est pas vrai.

Le témoin affirme de nouveau la vérité de sa déclaration.

M. Raillard, maître d'hôtel à Paris, rue du Bouloi : Montely est venu coucher chez moi le samedi 19 au soir, amené par le commissionnaire Leroux. J'étais couché quand il est venu, et c'est ma femme qui l'a reçu. C'est à moi qu'il a payé le matin 2 fr. 70 c. pour son coucher. Il est parti ensuite.

D. Quel nom a-t-il pris chez vous? — R. Il n'a donné aucun nom. Etant couché, je n'ai pu l'inscrire, et n'ai pas songé à lui demander comment il s'appelait.

Mme Raillard confirme la déposition de son mari. Montely, interrogé sur la vérité de ces dépositions, en reconnaît tous les détails exacts.

Variagan, conducteur de diligence (ce témoin a conduit Montely à Orléans le dimanche 20 novembre) : Ce qui a fixé mon attention sur l'accusé, c'est qu'il disait au voyageur placé sur la banquette avec lui, que la veille, à dix heures du soir, il avait vu dans la rue du Bouloi un individu décoré à qui on avait coupé la gorge avec un rasoir. Je me retournai vers lui, et je lui dis que cela n'était pas possible.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous le témoin? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez intérêt à ne pas le reconnaître. Il rapporte un propos étrange. Est-ce que vous seriez parti de Paris avec le dessein de commettre ce crime?

Les réponses de Montely sont négatives. Il prétend n'avoir point voyagé dans cette voiture et avec ce conducteur. Il a, dit-il, pris vers dix heures une voiture qui l'a conduit à E ampes, et là, une autre voiture l'a fait descendre à Orléans, à l'hôtel Saint-Aignan.

D. Qu'avez-vous fait à Paris jusqu'à dix heures? — R. Je me suis rendu à la barrière attendre une voiture pour Orléans. J'ai mangé dans un cabaret auprès de cette barrière.

M. le président au témoin : Montely a-t-il mangé en route? — R. Oui, Monsieur, à Etampes. Quand il est remonté, il avait quelque chose à la main.

D. Vous êtes sans aucun doute sur son identité; vous le reconnaissez parfaitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à l'accusé : Vous n'avez pas pris à Paris le nom de Morel, et vous le prenez à l'hôtel de l'Europe à Orléans. Comment expliquez-vous cette coïncidence?

L'accusé reproduit une dénégation simple.

Louis Gît, commissionnaire des Messageries générales : Un voyageur est arrivé le dimanche soir à six heures par les voitures des messageries Laflitte et Caillard, conducteur Variagan. Il avait un étui et une valise. Je l'ai conduit à l'hôtel de France. Je ne le reconnais pas, mais je reconnais parfaitement la valise et le carton à chapeau.

Mme Masson, maîtresse de l'hôtel de France, à Orléans : Montely a logé chez moi au mois d'avril, pendant cinq jours; mais je ne le reconnais pas; il est revenu le 20 novembre, et s'est fait reconnaître pour le voyageur qui avait logé dans l'hôtel au mois d'avril précédent, avec sa femme et un enfant; du moins c'est la bonne qui l'a reçu qui me l'a dit, car moi je ne l'ai pas vu; il a occupé la même chambre qu'au mois d'avril; il n'a passé qu'une nuit à l'hôtel.

Julie Fleury, domestique à l'hôtel de France : C'est moi qui ai reçu M. Montely le dimanche soir 20 novembre; il se fit reconnaître de moi en me rappelant qu'au mois d'avril il était venu à l'hôtel avec sa femme et son enfant; j'y le reconnais parfaitement. Je reconnais Gît pour le facteur qui l'a conduit. Le lendemain il me paya en me disant qu'il reviendrait peut-être le soir, mais qu'il n'en était pas sûr, et il partit; il était six heures, six heures et demie.

M. le président, à l'accusé : Eh bien, accusé, reconnaissez-vous être descendu à l'hôtel de France? — R. Non, Monsieur.

D. Mais vous avez intérêt à faire cette dénégation; cet hôtel était trop fréquenté, la chambre que vous occupiez était mal placée pour le crime que vous aviez projeté de commettre.

Montely garde le silence.

Le sieur Laueray, allumeur de réverbères : Le 21 novembre à 7 heures 1/2 du matin, je vis un homme qui était au coin de la rue Meslée, et qui vint à moi en me disant : « Voulez-vous aller chercher Boisselier à la Banque? » Il me recommanda de ne pas le dire à sa femme

me Boisselier vint en effet, et quand il aperçut monsieur, il s'écria en lui donnant la main : « Comment, c'est toi ! Te voilà encore ici ? »

D. Ainsi Boisselier a paru étonné de voir Montely ? — R. Oh ! oui, Monsieur.

D. (A Montely) : Eh bien, Montely ? — R. Demandez au témoin si je ne lui ai pas dit : « Vous lui direz que c'est un nommé Montely qui le demandait, et alors il saura bien ce que cela veut dire. »

Le témoin déclare que cela n'est pas vrai.

La veuve Riant, épicière : J'ai vu l'accusé dans la rue Meslée, avec Boisselier, vers sept heures un quart. Ils se dirigeaient ensemble du côté de la rue des Carmes.

Montely reconnaît ce fait. « Nous allions, dit-il, chez Coitepas. C'était à ma femme que Boisselier fournissait de l'argent. » Le témoin oppose la plus vive dénégation.

Henry Brun, garçon d'écurie : Je connaissais antérieurement Boisselier. J'avais en l'honneur de le voir avec Montely. Le 21 novembre, en sortant de chez la veuve Riant, je le vis avec Boisselier. Celui-ci avait alors son uniforme de garçon de recette. Plus tard, je le revis repassant encore dans la rue Meslée. Il était en bourgeois et me dit : « Je vais déjeuner avec un ami. »

D. Boisselier a-t-il prêté de l'argent à la veuve Riant ? — R. Non, Monsieur.

D. Prenait-il des familiarités avec elle ? — R. Non, Monsieur.

Feuillatre, paveur : Le 21 novembre, à huit heures, j'ai vu Boisselier aller de la rue d'Illyers à la rue des Carmes. Il était habillé en bourgeois, redingote et casquette.

Coitepas : Le 21 novembre, de sept à huit heures du matin, il est venu un monsieur accompagné de Boisselier. Ils ont pris ensemble une demi-bouteille de vin blanc. Sur la demande de Boisselier j'allai leur chercher un pain, qu'ils mangèrent.

L'étranger disait à Boisselier : « Vois-tu, mon cher ami, il ne faut pas toujours confier à sa femme ce qu'on pense, parce qu'elles sont tellement inconséquentes, qu'elles pourraient bavarder. » En s'en allant, l'étranger dit encore à Boisselier : « Si cela réussit, ce sera une affaire de 2,400 fr. »

M. le président, à l'accusé : Eh bien, Montely ? — R. Je dis que Monsieur ment impunément.

Le témoin persiste.

M. le président, au témoin : Ne leur avez-vous pas entendu parler d'une somme de 300 fr. ? — R. Non, Monsieur ; la conversation ne portait point là-dessus.

Sevestre Cintrat, coutelier : Le lundi 21 novembre, entre huit et neuf heures du matin, un individu est venu chercher chez moi une douzaine de couteaux de table. Ensuite il m'a demandé un couteau à dépecer. Je lui fis l'observation que je ne pouvais le lui vendre sans la fourchette. Je les lui remis. Il paraissait très pressé et disait : « La voiture va partir, dépêchez-vous donc. » Il paya et partit. Je suis bien sûr de l'heure, car c'était avant mon déjeuner qui a lieu à dix heures.

On représente au témoin le couteau et la fourchette. Il déclare les reconnaître.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous avoir acheté le couteau et la fourchette ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure ? — R. A midi, midi et demi.

D. Avez-vous fait vos recettes ? — R. Oui, Monsieur.

D. Etiez-vous rentré à l'hôtel pour vous débarrasser de l'argent ? — R. Oui, Monsieur.

D. (au témoin) : Avait-il beaucoup d'argent ? — R. Non, Monsieur.

D. (au témoin) : Etes-vous bien sûr de l'heure de neuf que vous indiquez ? — R. Je l'affirme de nouveau.

M. l'avocat général, au témoin : Que vous a-t-il demandé d'abord ? — R. Il a commencé par me demander une douzaine de couteaux ; ensuite il m'a prié de lui donner le couteau à dépecer.

D. Avait-il une blessure au pouce et à la main, une égratignure à la figure ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Femme Besnard, à quelle époque lui avez-vous enveloppé le doigt ? — R. Au moment de son dîner, à une heure.

L'accusé : Je n'ai mangé qu'à quatre heures.

La femme Besnard : Mensonge !

M. le président : Vous le voyez, si vous vous étiez présenté chez Cintrat à midi, il aurait vu votre blessure.

La femme Thierry. Le témoin se trouvait chez le sieur Cintrat au moment où l'accusé est venu acheter les couteaux. Elle est bien certaine que c'était entre huit et neuf heures, car un instant après les ouvriers sont sortis pour aller déjeuner. Elle est bien sûre également de le reconnaître.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ? — R. J'affirme que je n'ai acheté les couteaux qu'à midi et demi.

D. (au témoin) : Rappelez bien vos souvenirs. Etes-vous bien assurée de l'heure que vous indiquez ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Femme Besnard, que faisait l'accusé à cette heure dans votre hôtel ? — R. Il était sorti. Bientôt il rentra, en me demandant un potage. Il était alors neuf heures.

M. le président donne lecture de la déposition du mari de la femme Thierry, qui travaille chez le sieur Cintrat. Cette déposition confirme celle de sa femme. C'est bien de huit à neuf heures du matin que les couteaux ont été achetés.

Le sieur Das, ouvrier du sieur Cintrat, fait une déposition semblable aux précédentes. L'heure de huit à neuf est fixée d'une manière aussi précise.

Femme Monceau : Le lundi 21 novembre, l'accusé est venu chez moi toucher un effet de 300 francs. Je lui demandai s'il était de la Banque, et qu'il était celui qui venait ordinairement. Il était environ onze heures et demie.

D. Le reconnaissez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Etait-il ému ? — R. Non, Monsieur ; il causait avec moi, et je dis en sortant : « Ce monsieur a-t-il l'air aimable ! » (Mouvement.)

Noël Dupont, cocher de cabriolet : Le 21 novembre, j'ai conduit l'accusé aux Aides. Ensuite, nous sommes revenus sur nos pas. J'ai touché pour lui deux billets à l'hôtel Saint Aignan, montant à 410 francs. Dans une autre maison en face, à l'entrée du faubourg, chez Bernard Augé, on m'a dit : « Il n'y a pas d'argent. »

« Je l'ai conduit au gaz, place du Marché-aux-Veaux, me de Rouvrauc. Je suis allé toucher un effet de 1,510 francs, je crois (je n'en suis pas sûr, car je n'ai pas compté les rous rous), dans la rue des Grands-Champs. Il m'a donné 15 francs et 13 sous qui étaient tombés sur le coussin du cabriolet, en me disant : « Cela sera pour boire un carafon à ma santé. »

D. Avait-il l'air ému et agité ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle heure était-il quand vous êtes parti en course ? — R. Il était neuf heures et demie.

D. Etait-il frais rasé ? — R. Je n'ai pas remarqué.

D. Y avait-il du sang à ses effets ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Vous dites vous être précipité au secours de Boisselier, qui était couvert de sang ; comment n'en avez-vous pas reçu sur vos vêtements ? — R. Je changeais de chemise, et je n'avais qu'un caleçon.

D. Qu'est devenu ce caleçon ? — R. Je l'avais mis dans la poche de mon paletot ; je l'ai jeté à Paris, parce qu'il était tout sanglant !

M. le président, au témoin : Quelle était votre conversation avec l'accusé pendant que vous étiez en course ?

Le témoin : Il disait qu'il était pressé. Voilà à peu près tout ce qu'il disait.

M. Gaudard : Montely est venu toucher chez moi deux effets s'élevant à 2,200 francs. Il a été payé en un bon de 1,800 francs sur M. Varnier-Roger, banquier, en un billet de 250 francs de la banque d'Orléans, et 50 fr. en espèces. Lorsque je lui ai présenté le bon, il m'a dit : « J'aimerais mieux de l'argent » ; mais ayant offert de l'accompagner chez M. Varnier, son hésitation a cessé, et il est sorti.

La veuve Fouquet : Montely est venu chez moi toucher un billet de 205 francs. N'ayant pas les fonds, je l'envoyai chez M. Rolland, où le billet a été payé. Il a mis sur ma cheminée les billets qu'il portait à la main, et il m'a nommé les personnes chez qui il avait à recevoir. Il m'a parlé de M. Berruyer.

M. le président au témoin : Il vous a parlé de M. Berruyer ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à l'accusé : Ceci est très important. Vous avez prétendu que deux effets avaient été déchirés dans votre lutte avec Boisselier. Or, l'un de ces billets était souscrit par M. Berruyer. Pourquoi parlez-vous de vous présenter chez lui puisque son billet, suivant vous, n'existait plus ?

Montely nie avoir parlé de M. Berruyer chez la veuve Fouquet.

La dame Barruë a payé un effet de 450 fr. à l'accusé. Elle a donné un billet de la banque d'Orléans de 250 fr., le reste en argent.

M. Berruyer (assigné depuis hier) : Le 21 novembre, il s'est présenté chez moi une personne vers onze heures, que je n'ai point vue, pour toucher un effet de 400 francs. Je n'y étais point, c'est à ma bonne qu'on a parlé. Le même jour, vers une heure, sachant que dans la matinée on s'était présenté chez moi pour toucher mon billet, je suis allé payer à la Banque. On était très étonné. J'ai attendu le facteur pendant une grande heure. C'est moi qui, en me présentant, ai donné l'aveu à la Banque ; j'y suis allé jusqu'à cinq fois afin de reprendre mon billet.

M. le président, à l'accusé : Eh bien ! Montely ? — R. Dupont doit bien savoir s'il m'a conduit chez M. Berruyer.

M. le président : Dupont a déclaré qu'étant depuis très peu de temps à Orléans, il ne connaissait point les personnes chez qui vous vous êtes présenté.

La demoiselle Boyer, domestique chez M. Berruyer, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

« Le 21 novembre, dit-elle, un individu s'est présenté chez mon maître, qui n'y était pas, pour toucher un effet de 400 fr. Il était impatient et disait : « Il est extraordinaire qu'on ne laisse point d'argent quand on sort. » Je reconnaîtrai parfaitement cet individu. »

Le témoin déclare que c'est bien l'accusé, après s'être retourné pour l'examiner.

L'audience est levée à quatre heures, pour que la Cour et MM. les jurés se rendent à l'hôtel de l'Europe.

Le bruit du transport de l'accusé sur le théâtre du crime s'est répandu dans toute la ville. Une foule immense, compacte, assiége toutes les avenues du Palais-de-Justice, et s'étend sur deux lignes dans toute la longueur du trajet que l'accusé doit parcourir jusqu'à l'hôtel de l'Europe.

Montely sort à quatre heures dans une calèche à deux chevaux, dans laquelle il est monté avec deux gendarmes. Une force imposante entoure la voiture et la protège contre le flot populaire, toujours grossissant. Des clameurs se font entendre de toutes parts.

Cependant Montely arrive à l'hôtel de l'Europe... Il est introduit dans cette chambre fatale où l'attendent les magistrats en robe rouge et MM. les jurés.

Il entre les yeux attachés au sol. La lividité de son visage est terréuse.

On commença la solennelle inspection des lieux. On visite tous les coins ; on recherche l'endroit où la victime a pu être placée au moment où elle a été égorgée. Tout porte à croire que c'est dans un angle formé par une cloison en retour... c'est là du moins qu'elle est tombée... Montely l'avoue, mais il soutient toujours que c'est à la suite du suicide, et qu'il n'a point porté le coup de la mort.

Il reconnaît les explications qu'il a données à l'audience, et qui se dramatisaient sur les lieux.

« J'étais là, dit-il, le dos tourné, les billets à la main, au moment de changer de chemise. Le rasoir était placé sur cette console... J'entends le râlement, je me précipite... Boisselier va tomber dans cet angle... C'est à cette même place que plus tard j'ai accompli la mutilation. »

Mais les docteurs experts présents sont interrogés ; ils déclarent que la place où Boisselier se serait frappé est trop éloignée de l'angle pour qu'il ait pu le gagner en tombant. Après la section des carotides, la mort se produit avec une rapidité indéfinissable ; il y a un collapsus général tel, que l'homme s'affaisse instantanément sur lui-même ; que les mouvements convulsifs qui peuvent encore se produire sont incapables de le porter à une certaine distance.

En présence de ces affirmations de la science, Montely se trouble ; des larmes abondantes, les seules qui depuis le commencement des débats soient venues humecter ses yeux, commencent à couler au milieu de ses gémissements douloureux.

« Faites-moi mourir, s'écrie-t-il, oui, faites-moi mourir tout de suite, mais croyez que je dis l'entière vérité... Si je pouvais être acquitté, demain je n'existerais plus tant l'existence m'est actuellement insupportable. »

Rien ne saurait dépendre l'effet saisissant de cette scène solennelle, dont nous avons été les témoins.

Au dehors, la foule immense qui mugit sous les fenêtres ; au dedans, ce malheureux sur le théâtre de son crime ; en présence de ces magistrats, de ces médecins, qui détruisent une à une toutes les allégations dans lesquelles il espère se réfugier... quel spectacle !... Il faut renoncer à en décrire les saisissantes impressions.

Après une heure employée à l'examen des lieux, Montely, remontant en voiture, est revenu au Palais, toujours escorté d'une foule innombrable.

La Cour, rentrant en séance à six heures, a déclaré l'audience levée, pour être reprise le lendemain à dix heures.

ment à les commettre ; mais l'opinion a enfin jeté un cri d'alarme, et le jury de la Lozère l'a entendu : il a compris qu'un exemple serait salutaire ; il a cru pouvoir l'appliquer dans l'affaire de Charriar et Portal.

Charles Portal, à peine âgé de 30 ans, avait conçu une haine implacable contre Joseph Pinède, l'un de ses voisins, à l'occasion de certains propos malveillants qu'il lui reprochait d'avoir tenus sur son compte à l'époque récente de son mariage, et dans plusieurs autres circonstances. Charles Portal avait exprimé le désir d'assouvir sa vengeance. Une occasion se présenta le 2 décembre 1841 : Joseph Pinède, Augustin Charrier et Etienne Portal charriaient du bois chez le sieur Pierre Roussel, propriétaire, demeurant au moulin de Charraix (Lozère) ; l'accusé, Charles Portal, y travaillait également ce jour-là, de son état de menuisier. Le soir, tous se mirent à table, et le repas se passa tranquillement ; mais vers la fin, sous un prétexte frivole, Charles Portal proféra des menaces contre Pinède et se précipita sur lui. On parvint cependant à soustraire Pinède à sa fureur ; et, pour mettre fin à cette agression, le maître de la maison ordonna de réciter la prière ; ce qui eut lieu. Toute l'assemblée prit part à cet acte religieux.

Mais la prière n'avait point calmé cet esprit haineux et vindicatif, et malgré une apparence de réconciliation, Portal était dévoré de la soif de la vengeance. Chacun songe à la retraite ; quant à lui, il ne disparaît qu'après s'être armé à l'improviste d'un gros pilon de bois destiné à écraser les pommes de terre. Redoutant les suites de son ressentiment, Etienne Portal se précipite sur ses pas, mais il ne peut l'atteindre ; Portal a trompé sa poursuite, en prenant un chemin détourné ; Etienne arrive bientôt auprès de Charrier et de Pinède, qui étaient partis les premiers ; ils marchent ainsi tous les trois en causant ensemble, et Portal, qui les a précédés, en prenant un détour, les attend au passage, embusqué derrière un tertre.

Tout à coup Charrier pousse un cri de douleur, et presque au même instant, Pinède s'écrie : « Ce brigand de Bacime (surnom de Portal) m'a saigné. » Etienne Portal accourt, et Pinède le supplie de ne pas le quitter ; il lui dit qu'il est perdu, qu'il porte ses intestins dans sa main ; en effet, on ne tarde pas à s'apercevoir que ses entrailles sortaient du ventre par deux larges ouvertures, faites avec un instrument tranchant. Des médecins furent appelés, mais, malgré leurs soins, Pinède expira le 3 décembre à huit heures du matin ; Charrier avait reçu à la tête un coup si violent, que l'os frontal avait été déprimé ; néanmoins, et malgré la gravité de sa blessure, il guérit après un mois de maladie.

On retrouva plus tard sur le lieu du crime l'énorme pilon dont était armée la main de l'assassin, et la dimension de cet instrument et la force avec laquelle Charrier avait été frappé ne laissent aucun doute sur les intentions du coupable. Du reste, Pinède n'a cessé d'accuser Portal tant qu'il a eu la force de parler, et son témoignage a été corroboré par celui de Charrier et par la disparition subite de l'accusé. Mais ce dernier n'a pu longtemps se soustraire aux poursuites de la force publique, dirigées avec habileté par le brigadier de gendarmerie du canton de Grandrieux, et malgré la terreur qu'inspirait dans la contrée le caractère violent de Portal, ce sous-officier n'a pas craint de s'attacher à ses pas, et, après s'être concerté avec un de ses collègues de la Haute-Loire, il est parvenu à découvrir le meurtrier sous un tas de foin, où il s'était caché vêtus et armés.

Charles Portal a donc comparu, le 15 décembre dernier, devant le jury de la Lozère, sous le poids d'une double accusation d'assassinat et de tentative d'assassinat. Il avait nié son crime dans ses précédents interrogatoires ; mais, à l'ouverture des débats, il a changé de système de défense, en se déclarant l'auteur des coups portés à Pinède et à Charrier ; il a prétendu seulement qu'il n'avait jamais eu l'intention de leur donner la mort.

Le siège du ministère public était occupé par M. Meunier, procureur du Roi, qui a soutenu l'accusation avec cette grave et énergique simplicité qui, chez ce magistrat, est loin d'exclure les mouvements oratoires, et convient si bien à l'organe du ministère public.

La défense avait été confiée d'office à M. Flandin, qui a lutté avec talent contre l'accusation ; il était assisté de M. Jaffard ; et après des répliques vives et animées, le dernier défenseur a terminé les débats par un appel fait à l'humanité du jury. Mais bientôt le jury a apporté un verdict affirmatif sur toutes les questions posées.

A cette déclaration, l'impassibilité qu'avait montrée l'accusé, pendant tout le cours des débats, ne s'est pas démentie un seul instant ; et seul il a entendu son arrêt de mort sans aucune apparence d'émotion.

Un espace de temps assez considérable s'était écoulé depuis le rejet du pourvoi en cassation, et avait fait espérer au condamné une commutation de peine ; mais hier matin, M. Cornède, aumônier des prisons, lui ayant appris le rejet de son pourvoi en grâce, Portal, qui depuis sa condamnation n'avait cessé d'exprimer son profond repentir, a proféré ces seules paroles : « Ah ! mon Dieu ! il faut donc mourir, et sans voir aucun de mes parents ! Dites leur du moins, surtout à mon frère, de prendre exemple sur moi, d'être plus sage que je ne l'ai été, et de faire prier pour le repos de mon âme. » Depuis longtemps ce malheureux avait cherché des consolations dans les secours de la religion, et il était prêt à marcher au supplice ; cependant il a encore passé trois heures avec son confesseur. Enfin, les apprêts terminés, et l'heure fatale sonnée, le patient a dit adieu aux prisonniers, en les exhortant à être plus sages que lui ; il s'est ensuite acheminé lentement vers le lieu du supplice. M. l'abbé Bassuèges avait voulu soulager son collègue et participer à l'accomplissement de son pieux ministère, et l'un et l'autre accompagnaient le patient.

Arrivé devant l'église de l'Union, le condamné s'est jeté à genoux, a fait amende honorable ; quelques instants après, le cortège funèbre a repris sa marche et est arrivé aux pieds de l'échafaud. Quoique pâle et tremblant, Portal était entièrement résigné ; il a gravi d'un pas ferme les marches qui le séparaient de l'instrument de mort, et là, en présence des deux respectables ecclésiastiques qui n'ont cessé de lui adresser leurs constantes exhortations, il a embrassé le crucifix. Une minute après la justice humaine était satisfaite.

L'immense concours de peuple qui était accouru de la campagne, et qui encombrait les avenues, s'est retiré en silence, et comme profondément terrifié par cette expiation solennelle.

PARIS, 3 MARS.

La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les fonds secrets.

Il a été voté au scrutin secret sur un amendement présenté par M. Lacrosse, et qui proposait de réduire à 950,000 francs le crédit demandé.

L'amendement a été rejeté à la majorité de 242 voix contre 197.

La Chambre passera demain au scrutin sur le projet du gouvernement.

— EXPULSION DE LIEUX. — SEQUESTRATION D'UN PÉROQUET. — La dame Grandpré, dont la profession est restée un mystère pour la Cour royale (3<sup>e</sup> chambre) devant laquelle elle venait se plaindre sous forme d'appel d'une ordonnance de référé, de son expulsion brutale des lieux par elle loués dans une maison rue Blanche, appartenant au sieur Thiercelin, et de la séquestration de son mobilier dans les circonstances suivantes résultant des plaidoiries des deux avocats :

La dame Grandpré avait loué d'abord du sieur Thiercelin deux appartements entiers dans sa maison, moyennant 2,300 francs de loyer, qui avaient bien été promis, mais qui n'avaient pas été payés ; de sorte que le sieur Thiercelin avait été obligé, pour ne pas perdre son gage, de loger la dame Grandpré et ses meubles dans un modeste appartement de 300 francs.

Ce loyer n'ayant pas été plus payé que celui de 2,300 fr., il avait fait saisir-gager le mobilier de sa locataire et obtenu un jugement du juge de paix, qui l'avait autorisé à l'expulser, et saisissant l'occasion d'une absence de quelques jours que la dame Grandpré avait faite, il avait condamné la porte de l'appartement renfermant le mobilier, et donné ordre à son concierge de ne pas laisser rentrer la dame Grandpré dans les lieux.

Celle-ci s'étant présentée un soir, elle avait trouvé dans le portier un homme tellement ferme sur la consigne qu'il ne lui avait pas même permis d'emporter son perroquet, son ami de trente ans ; le pauvre animal était mort de faim et de soif, et sa maîtresse avait été obligée d'aller passer la nuit chez une personne de sa connaissance.

Le lendemain, elle se présente de nouveau, menace, supplie, nouveau refus du portier. Elle va trouver le commissaire de police ; celui-ci la renvoie au procureur du Roi. Enfin elle s'arrête à la pensée d'introduire un référé pour obtenir sa réintégration dans les lieux, sur le motif que si elle n'a pas payé ses loyers, c'est qu'une opposition a été formée sur le propriétaire entre ses mains.

Il est vrai qu'elle ne rapportait à cet égard qu'un certificat d'un clerc d'huissier constatant la date de cette opposition, aussi M. le président déclara-t-il qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoya-t-il les parties à se pourvoir.

La dame Grandpré ne faisant pas plus devant la Cour la preuve de l'opposition formée entre ses mains, la Cour, malgré les efforts des M<sup>rs</sup> Cliquet, avocat de la dame Grandpré, et sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Sallé pour le sieur Thiercelin, considérant, d'une part, que celui-ci était autorisé par justice à expulser la dame Grandpré, et d'autre part, que les meubles avaient été saisis-gagés, a confirmé l'ordonnance de référé.

— ELECTIONS. — RADIATION DE LA LISTE ÉLECTORALE. — QUESTION DE DOMICILE. — M. Sébastien Séveste, directeur des théâtres de la banlieue, a été, depuis 1831, inscrit sur les listes électorales comme domicilié à Montmartre. Un arrêté du maire de cette commune a ordonné la radiation de M. Séveste comme ayant cessé d'avoir son domicile à Montmartre et comme l'ayant transféré à Paris. M. Séveste n'a pas voulu se soumettre à cette décision. La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal était aujourd'hui saisie de cette affaire par suite de l'appel formé par M. Séveste.

Le Tribunal a entendu dans son audience de ce jour M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve pour M. Séveste, M<sup>rs</sup> Duvergier pour M. Moule, et M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc, qui a conclu en faveur de M. Séveste. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— ENFANT ÉTOUFFÉ PAR SA NOURRICE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — La femme Diolot, âgée de vingt-deux ans, avait pris pour nourrisson un enfant du sexe masculin, appartenant à la demoiselle Gallot. Elle avait pris l'habitude de le faire coucher dans son propre lit, tandis que son enfant à elle couchait dans le berceau destiné à son nourrisson. Le 16 février, à six heures du matin, la femme Diolot, en se réveillant, fut effrayée en voyant sans mouvement et privé de vie cet enfant qui, peu d'heures auparavant, se portait encore fort bien. Elle alla faire sa déclaration, un médecin fut commis, et de l'examen auquel il se livra il résulta la preuve que l'enfant était mort asphyxié par la pression du corps de sa nourrice.

En conséquence, la femme Diolot était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (septième chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence.

Cette pauvre femme versait des larmes abondantes au souvenir du malheur dont elle a été involontairement la cause ; mais elle soutient que l'enfant n'est pas mort étouffé par elle. « Depuis quelques jours, dit-elle, il avait un gros rhume qui gênait sa respiration ; le soir qui a précédé sa mort il avait mangé de la bouillie, et c'est cette bouillie qui, jointe à son rhume, aura amené le malheur. »

Le Tribunal, en présence du procès-verbal du médecin, ne pouvait admettre cette explication ; mais les circonstances fort atténuantes de la cause rendent le Tribunal indulgent, et la femme Diolot n'est condamnée qu'à quinze jours d'emprisonnement.

De pareils accidents ne se renouvellent que trop souvent, et il est utile d'éveiller sur ces imprudences l'attention des nourrices et des parents.

— Une vieille femme, dont les haillons damasquinés de dix couleurs semblent une exagération de la folle époque qui vient de finir mercredi, est appelée devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> ch.).

C'est la femme Gay, balayeuse ; elle est prévenue de mendicité.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

La prévenue : C'est faux ! tant que j'aurai des bras, un balai et des paumons, je ne mangerai pas de ce pain-là... Il est trop dur pour mes dents, que je n'en ai plus que cinq.

M. le président : Vous avez été prise sur le fait, tendant la main aux passans.

La prévenue : Je vas vous confondre : où c'est c'était, si c'est un effet de votre complaisance ?

M. le président : Qu'importe !... Toujours est-il que vous avez mendié.

La prévenue : Je vas vous le dire, moi, où c'est c'était... c'était rue de Courcelles... je demandais l'adresse de la reine d'Espagne.

M. le président : Pourquoi faire ?

La prévenue : Un jour que je balayais, une dame, un beau brin de femme, ma foi, qui reluisait dans une belle voiture comme un soleil, s'arrêta devant moi, et me dit : « Ma brave femme, je vous remercie de la manière soignée dont avec laquelle vous balayez devant mon hôtel. Continuez-y, ma brave femme, et venez me trouver... je vous donnerai pour boire la goutte... Vous demanderez la reine d'Espagne ; tout le monde vous indiquera où qu'elle

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BOUCHES DU-RHÔNE (Marseille), 28 février. — Hier matin, le corps du malheureux Grec qui a succombé aux coups qu'il avait reçus dans la déplorable lutte que nous avons racontée, a été porté, par quatre de ses camarades, de l'hospice à l'église du rit grec schismatique, située à la rue du Coq. Après les cérémonies religieuses, le convoi, que suivait M. le consul et M. le vice-consul de la nation grecque, s'est rendu au cimetière, et les agents de police qui l'escortaient ont accompagné ensuite jusqu'à leur bord les matelots qui avaient rendu les derniers devoirs à leur infortuné compatriote.

EXECUTION DE PORTAL. — MENDE, 27 février. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) — Une période de près de vingt années s'était écoulée depuis la dernière exécution à mort ; aussi, l'opinion que la peine capitale avait été abolie s'était accréditée dans nos montagnes ; et semblait que le jury de la Lozère, influencé par certaines doctrines prêchées, surtout depuis la révolution de 1830, par quelques réformateurs, reculait devant l'application de cette peine terrible, mais nécessaire ; et des assassins, des empoisonneurs, des parricides avaient dû sinon à ces funestes influences, sinon l'impunité de leurs crimes, du moins une espèce d'encourage-

